



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À la suite de la parution d'une publicité dans laquelle la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre qui énonçait ceci : « Rappel : en 2020, le bac noir ne sera pas ramassé si le contribuable n'utilise pas son bac brun » et pour faire suite à l'article de M. Ronald Mc Gregor, dans l'Information du nord du 21 mars 2018, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) aimerait préciser certains faits :

Dans un premier temps, la RIDL et la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) sont en faveur du compostage domestique. Elles estiment que le bac brun pourrait être un complément pour la récupération des matières organiques et des résidus verts qui ne peuvent pas être disposés dans un composteur domestique tels que :

Matières organiques :

- Rhubarbe
- Viande
- Os et arête
- Restants de table (pâté chinois, spaghetti)...
- Agrumes

Résidus verts :

- Aiguille de pin
- Herbe à poux

Autres matières :

- Boîte de carton souillée d'aliment (boîte de pizza)
- Charpie de sècheuse
- Cheveux

Dans un second temps, il est toujours énoncé, dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques que les résidus alimentaires devraient être interdits de l'enfouissement dès 2020. Une fois l'entrée en vigueur de cette Politique, les deux régies n'auront d'autres choix que de se conformer aux directives du gouvernement du Québec.

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ainsi que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge travaillent de concert afin que les contribuables des municipalités sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle puissent avoir le meilleur service de récupération des matières organiques et des résidus verts, quel qu'il soit. Il ne faut pas oublier que la MRC d'Antoine-Labelle, dans son Plan de gestion des matières résiduelles, mentionne qu'il faut atteindre l'objectif de récupération de 60 %, et même le dépasser. Objectif qui est visé par les deux régies.

Finalement, que ce soit avec l'utilisation d'un composteur domestique ou avec l'utilisation d'un bac brun, les deux régies s'entendent pour dire que l'ensemble de la matière organique et des résidus verts doivent, d'une façon ou d'une autre, être détournés de l'enfouissement.